

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(C/2026/5274)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 405, dans la note explicative relative à la position de la NC «**9405 Lampes et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs**», le texte suivant est inséré après l'intitulé de la position:

«Cette position exclut les articles lumineux constitués de divers matériaux (par exemple, verre, métal, matières plastiques) qui sont conçus uniquement à des fins décoratives d'intérieur ou d'extérieur. Ils sont équipés de sources lumineuses (par exemple, des guirlandes lumineuses LED, des bandes LED) qui sont destinées à renforcer leur caractère décoratif.

Ces articles ne sont pas principalement conçus pour éclairer, par exemple, un local (*étant donné que les appareils d'éclairage sont destinés à accentuer l'objet décoratif et que la puissance lumineuse est trop faible pour servir d'éclairage fonctionnel*) et ils ne sont pas non plus des lampes pour l'éclairage des types à usages spéciaux [voir également les notes explicatives du système harmonisé (NESH) relatives à la position 9405, titre I, points 1) et 3)].

Il convient de classer ces articles en fonction de la matière constitutive de l'élément décoratif, étant donné que leur conception et leurs caractéristiques générales indiquent qu'ils sont destinés à des fins ornementales.

Pour ces articles, la présence de panneaux solaires est sans intérêt aux fins du classement dans la position 9405 (voir la figure 7).

Exemples de produits devant être classés en fonction de leur matière constitutive:

Figure 1



Figure 2



Figure 3



Figure 4



⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.

Figure 5



Figure 6



Figure 7



Figure 8

